

Arrêt

n° 201 879 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie diakhanka. Vous êtes né le 5 septembre 1998 à Tombali (région sud) et habitez de manière régulière à Toubandi (Toumali). Vous n'avez fréquenté que l'école coranique jusqu'à vos 15-16 ans et n'aviez pas de profession.

Quand vous étiez jeune, votre père, annonceur des prières à la mosquée, a été tué par des catholiques inconnus.

En 2015-2016, vous faites la connaissance de [N] N., une catholique vendeuse d'oranges dans votre village. Vous établissez une relation de confiance, vous liez d'amitié et finissez par avoir des relations intimes. Ses frères vous surveillent et commencent à vous embêter pour finir par vous menacer de mort. Vous niez avoir une relation avec [N] ce qu'elle confirme. Votre relation devient alors discrète, [N] venant chez vous de nuit. Son père finit par la frapper suite à la dénonciation de votre relation par ses frères et elle vient vous montrer les traces de coups. Plus tard, elle revient et vous demande de partir avec elle car elle est enceinte mais vous n'en aviez pas les moyens. Elle vous remet même 30.000 francs CFA.

Un jour, alors que vous étiez chez vous, vous entendez des voix à l'extérieur et vous apercevez le père de [N] qui veut enfoncez la porte. Vous fuyez par une fenêtre et quittez votre village. Vous vous rendez à Bafata où vous rencontrez deux "collègues" qui quittent la Guinée-Bissau aussi. Vous gagnez le Sénégal, le Mali, le Niger pour arriver en Libye où vous êtes emprisonné 4 mois. Vous êtes ensuite vendu à un Arabe qui vous fait travailler sur le recyclage des pirogues.

Après un mois, vous réussissez à monter dans un bateau pour rejoindre l'Italie. Vous êtes secouru en mer et amené en Italie. Vous finissez dans une ville que vous croyez être Bologne. Après une semaine en Italie, grâce à une personne de Guinée Conakry que vous avez rencontrée, vous gagnez en voiture la Belgique dépourvu de tout document d'identité. Vous arrivez dans le Royaume le 15 décembre 2016 et y introduisez votre demande d'asile le 23 décembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De plus, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16 317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I, dans le même sens, arrêt n° 193 579 du 12 octobre 2017 dans l'affaire 207 568 / V). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce

En effet, de nombreuses invraisemblances et imprécisions empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Ainsi, interrogé sur différents aspects de votre récit, vous ne pouvez donner que très peu de précisions. Concernant votre petite amie, si vous fournissez certaines informations, vous êtes en défaut de donner des éléments de base comme sa date de naissance et par conséquent, le jour de son anniversaire ce qui est invraisemblable pour quelqu'un qui fréquente cette jeune fille depuis deux ans (audition, p. 5). Vous ne pouvez préciser quand exactement a commencé votre relation (audition, p. 14). Interrogé sur la profession de son père, vous répondez cultivateur. Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous aviez dit militaire dans le questionnaire du CGRA, vous répondez alors "Bien sûr qu'il est militaire mais je ne sais pas s'il est ancien combattant", sans justifier cette incohérence. A cet égard, vous ne savez rien de sa vie militaire (arme, caserne, grade, audition, p. 14-15) ce qui est tout aussi invraisemblable. Le fait que vous soyez analphabète ne peut justifier de telles imprécisions et méconnaissances qui touchent de près votre vie et celle de votre petite amie.

De plus, votre récit reste chronologiquement très imprécis alors pourtant que vous savez situer certaines dates comme celle de votre naissance, de votre départ du pays et de votre arrivée en Belgique. mais concernant votre relation avec [N], vous vous contentez de périodes de temps ou encore de dire "un jour" (audition, p. 12, 14 et 15).

D'autres invraisemblances parsèment votre récit et ruinent sa crédibilité. Ainsi, alors que vous dites ne pas avoir les moyens d'emmener [N] qui vous demande de partir avec vous et vous donne même 30.000 francs CFA, vous réussissez à réunir 500.000 francs CFA (l'argent de votre mère) pour partir mais n'emmenez pas [N], votre petite amie qui vous avait pourtant expressément demandé de l'emmener et alors que son père l'avait déjà battue. Une telle attitude de votre part rend invraisemblable tout votre récit ou à tout le moins relativise fortement vos liens réels avec [N] et par conséquent, les menaces de sa famille à votre égard. Vos justifications ne sont guère convaincantes (audition, p. 15) si réellement, vous aviez une telle relation avec [N] qui attendait votre enfant. Votre attitude incompréhensible vis-à-vis de [N] est corroborée par le peu de soucis que vous faites de savoir si elle a gardé votre futur bébé et si vous êtes papa invoquant seulement un manque de moyens (audition, p. 17). Or, vous dites avoir eu un contact avec votre mère alors que vous étiez dans le centre en Flandre soit à partir de janvier 2017 (audition, p. 5 et 6 et information jointe au dossier). Votre enfant devait être né et vous n'avez donc même pas demandé des nouvelles de [N] et de votre enfant à votre mère ce qui est invraisemblable si réellement vous attendiez un enfant de votre petite amie et alliez devenir père. De même, interrogé en fin d'audition sur des ajouts éventuels, vous faites part au CGRA de la préoccupation de la situation de votre mère, ce qui est compréhensible, mais sans un mot pour [N] et votre enfant ce qui confirme l'absence d'une réelle relation avec [N] et de crédibilité de votre récit.

De surcroît, il ressort de la chronologie de votre récit que les frères de [N] et son père ont été mis au courant de votre relation bien avant votre départ (voir le récit libre, p. 12). L'intervention de son père chez vous qui voulait vous tuer est donc bien tardive s'il avait réellement cette intention. C'est d'autant plus vrai qu'il avait déjà frappé sa propre fille à cause de votre relation. Il n'est donc pas crédible que son père attende avant de vous menacer de mort à votre domicile et ne le fasse pas dès qu'il l'apprend au lieu de frapper sa fille. Ce fait jette également le discrédit sur vos assertions.

De même, vous mettez cette animosité sur le compte de problèmes entre catholiques et musulmans et sur l'assassinat de votre père quand vous étiez jeune. Non seulement, vous ne savez rien de la mort de votre père (vous auriez pu demander à votre mère de vous expliquer les circonstances exactes de sa mort), parlant vaguement de cette animosité entre religions, mais après ce décès vous êtes resté plusieurs années au village avec votre mère sans connaître le moindre problème ce qui relativise cet antagonisme religieux d'autant que la coexistence entre religions est pacifique en Guinée-Bissau (voir information jointe au dossier).

Votre voyage est aussi d'une grande imprécision ce qui est d'autant plus surprenant que, par exemple, lors de votre première audition par l'Office des étrangers, vous aviez donné les sommes payées pour chaque étape à une personne que vous avez présenté comme un passeur, monsieur [B] (Verklaring DVZ, rubrique 36). Or, lors de votre audition au CGRA, vous ne savez plus donner aucune somme et il n'y a jamais eu de passeur, monsieur [B] étant un compagnon de voyage. Interrogé sur cette dernière incohérence, vous confirmez que [B] est un collègue qui n'a pas organisé votre voyage sans donner d'explication pour cette divergence (audition, p. 7 à 9).

Ces multiples imprécisions, invraisemblances et incohérences empêchent de croire à la réalité de votre relation étroite avec [N] et, par conséquent, aux problèmes qui en ont découlé. A cet égard, vous n'avez personnellement pas été (ou du moins essayé de) porter plainte contre ces menaces de mort auprès de vos autorités, vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucun problème, ce qui n'est pas crédible. Finalement, vous n'apportez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fait valoir qu'elle « ne remet pas en cause les faits tels qu'ils ont été présentés dans la décision attaquée » (requête, p . 2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 alinéa 1^o, 6^o, 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « de l'excès [et] de l'abus de pouvoir ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaires* ».

4. Les éléments nouveaux

Par télécopie du 13 février 2018, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7)

5. Discussion

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part des membres de la famille de sa petite amie chrétienne qui lui reprochent d'avoir entretenu avec cette dernière une relation hors-mariage et de l'avoir mise enceinte. Il affirme que ses problèmes avec cette famille trouvent leur origine dans le fait qu'il est de confession musulmane et déclare à cet égard que son père a lui-même été assassiné par des chrétiens parce qu'il était musulman.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée que le requérant ne fournit, à l'appui de sa demande d'asile, aucun document d'identité et aucun élément de preuve des faits qu'il invoque. Ensuite, elle estime, en substance, que les déclarations du requérant sont entachées de plusieurs invraisemblances, imprécisions et incohérences qui empêchent de croire à la réalité de sa relation avec N. et, par conséquent, des problèmes qui en ont découlé. A cet effet, elle constate que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant la vie de sa petite amie ; que son récit est chronologiquement imprécis ; qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas emmené sa petite amie avec lui au moment de fuir le pays ; qu'il a fait preuve de peu d'intérêt quant au sort actuel de sa petite amie N. et quant à l'évolution de sa grossesse ; qu'il est peu crédible que le père de N. ait attendu aussi longtemps pour s'en prendre au requérant alors qu'il était au courant de leur relation bien avant le départ du requérant ; que le requérant ne sait rien des circonstances de la mort de son père et qu'il est ensuite resté vivre plusieurs années au village avec sa mère sans rencontrer de problèmes ; et que ses explications concernant son voyage sont imprécises et contradictoires.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle relève tout d'abord qu'il est incontestable que le requérant est originaire de Guinée-Bissau. Elle avance ensuite plusieurs explications factuelles et contextuelles destinées à rencontrer chacun des motifs de la décision attaquée et souligne notamment le fait que le requérant n'a pas été scolarisé. Elle qualifie le motif de la

décision attaquée qui reproche au requérant d'avoir fui le pays sans sa petite amie d'argument très violent pour le requérant sur le plan psychologique et considère, d'une manière générale, que son audition a été bâclée et que son dossier n'a pas été examiné en profondeur, avec toute la minutie et toutes les précautions nécessaires. Quant aux problèmes entre catholiques et musulmans en Guinée-Bissau, elle affirme que, si la situation entre les deux communautés est assez stable, il n'y a pas de mariage mixte entre les membres des deux communautés. S'agissant du fait que le requérant n'a pas été porté plainte à la police, elle rappelle que sa mère l'a bien fait quant à elle et que la police n'y a pas donné suite, raison pour laquelle elle a été amenée à devoir quitter son village et souligne le fait que la police est inefficace en Guinée-Bissau. En conséquence, elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant et, à titre principal, que la qualité de réfugié lui soit reconnue dès lors que le requérant risque d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social « *des personnes ayant eu des relations extra-maritales avec une femme d'une autre religion qui est tombée enceinte et du fait de sa religion* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée après avoir notamment constaté qu'aucune question n'a été posée au requérant « *quant aux circonstances de sa fuite, quant à l'argent trouvé, quant à la description de [N.], les endroits où ils se retrouvaient, la manière dont ils arrivaient à gérer leur relation amoureuse en cachette, des événements importants de leur relation, - éléments pourtant primordiaux permettant de conclure à une réelle relation amoureuse, ce qui était le cas en l'espèce* » ; à cet égard, elle estime qu'il « *conviendrait de lui demander à nouveau de s'exprimer sur son récit en posant des questions adaptées à son profil, en lui posant des questions bien plus détaillées* », la partie requérante soutenant que le requérant appartient à la catégorie des demandeurs d'asile vulnérables au sens de l'article 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ayant notamment déclaré avoir été vendu comme esclave en Libye durant sa fuite.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate tout d'abord que plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments périphériques ou secondaires du récit ou manquent de pertinence, eu égard notamment au profil particulier du requérant. Ainsi en va-t-il des motifs portant sur les déclarations imprécises du requérant concernant son voyage, sur le fait qu'il n'a pas emmené avec lui sa petite amie pour fuir le pays ou encore sur les imprécisions chronologiques de son récit.

Parallèlement à ces observations, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle estime que le récit du requérant n'a pas été examiné en profondeur, notamment en ce qui concerne son élément central, à savoir la relation qu'il a entretenue avec N., point sur lequel très peu de questions ont été posées au requérant.

En outre, à supposer qu'au terme de la nouvelle instruction opérée par la partie défenderesse, la crédibilité des faits puisse être tenue pour établie, et dès lors que le requérant déclare craindre des agents non-étatiques, le Conseil s'interroge sur les possibilités de protection dont dispose le requérant dans son pays d'origine ainsi que sur les possibilités dont il dispose, le cas échéant, d'aller s'installer dans un autre région de la Guinée-Bissau, le Conseil soulignant à cet égard qu'il ressort des informations transmises par le requérant dans sa note complémentaire du 13 février 2018 que sa petite amie vit quant à elle actuellement à Bissau (dossier de la procédure, pièce 7).

Enfin, le Conseil attire, d'une part, l'attention de la partie défenderesse quant à l'importance de tenir compte du profil particulier du requérant au moment de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt - le requérant déclarant être analphabète et affirmant avoir été exposé à des mauvais traitements importants lors de son séjour en Libye - et, d'autre part, celle de la partie requérante quant à l'importance qu'elle mette personnellement tout en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, le Conseil relevant que si le requérant déclare avoir appris que son enfant est mort-né et que sa petite amie vit actuellement seule à Bissau, il conviendrait d'essayer d'obtenir des commencements de preuve de telles informations.

5.5. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ